

Décision n° 039/2020 - Prolongation

Objet:

Demande formulée par Sciensano afin d'être autorisé à accéder à certaines données du Registre national et utiliser le numéro de Registre national en vue de la création et de la gestion d'une banque de données dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 et de la lutte contre la propagation de celui-ci – Prolongation.

**LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR**

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi du 25 février 2018 portant création de Sciensano,

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique,

Vu l'arrêté royal N°18 du 4 mai 2020 portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté royal n°25 du 28 mai 2020,

Vu la décision n°39/2020 du 4 mai 2020 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur autorisant Sciensano accéder à certaines données du Registre national et utiliser le numéro de Registre national en vue de la création et de la gestion d'une banque de données dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 et de la lutte contre la propagation de celui-ci,

Considérant qu'en vertu de cette Décision, l'autorisation d'accès devait cesser de produire ses effets à la date du 4 juin 2020, date à laquelle la mission confiée à Sciensano cessait également,

Considérant que par l'arrêté royal n°25 du 28 mai 2020, la mission confiée à Sciensano par l'arrêté royal n°18 du 4 mai 2020 précité a été prolongée jusqu'au 30 juin 2020,

Considérant qu'il apparaît que le Sciensano ne souhaite pas être autorisé à accéder à l'information visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 17° (données de contact), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, au motif que cette donnée telle qu'enregistrée au Registre national, n'est pas exhaustive et non proportionnelle par rapport à la finalité poursuivie,

Décide le 05/06/2020

3. Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
chargé du Commerce extérieur,**

Décide que l'autorisation d'accès et d'utilisation du numéro de Registre national accordée à Sciensano, est prolongée jusqu'au 30 juin 2020.

Précise que l'accès à la donnée visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 17° (données de contact), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, est refusé car non proportionnel.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'INTÉRIEUR,
CHARGÉ DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pieter de Crem', is written over the printed name.

Pieter DE CREM

